



DELEGUES EN EXERCICE : 27

NOMBRE DE PRESENTS : 22

NOMBRE DE VOTANTS : 26

L'an deux mille vingt-deux, le 28 Septembre 2022 à 18h30, le Conseil Communautaire légalement convoqué le 21 Septembre 2022, s'est assemblé à l'Hôtel de Ville de Cestas, sous la présidence de Monsieur Pierre DUCOUT, Président.

PRESENTS :

Messieurs DUCOUT – BEYRAND - CELAN - CHIBRAC – GARRIGOU - GASTEUIL - LANGLOIS - PROUILHAC – PUJO - QUINTANO -
Mesdames BETTON - BINET - BOUSSEAU - BOUTER - COMMARIEU – ETCHEVERS - HANRAS - MOREIRA -- REMIGI – ROUSSEL – SILVESTRE - SIMIAN

ABSENTS EXCUSES :

Monsieur BABAYOU

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

Monsieur QUISSOLLE à Madame SIMIAN
Monsieur RECORS à Monsieur DUCOUT
Monsieur ZGAINSKI à Madame MOREIRA
Madame PENARD à Madame ETCHEVERS

SECRETAIRE DE SEANCE

Madame ROUSSEL

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Madame ROUSSEL, qui a obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

La convocation du Conseil Communautaire a été affichée en Mairie à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le procès-verbal de la présente séance sera publié conformément aux articles L.5211-1 et L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la réunion du 4 juillet est adopté à l'unanimité.

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 SEPTEMBRE 2022 - DÉLIBÉRATION N° 2022/5/12.

Réf : 8.5

OBJET: LANCEMENT DU TRAVAIL D'INVENTAIRE DES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES - APPROBATION

Monsieur GARRIGOU expose,

Issue des travaux de la convention citoyenne pour le climat, la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets a été promulguée et publiée au Journal Officiel le 24 août 2021.

Elle vient ancrer l'écologie au cœur des mutations à venir de notre société.

Ainsi, la loi dite « Climat & Résilience » nous engage dans un processus de transformation progressif de notre modèle économique et social. Elle a l'ambition d'entraîner et d'accompagner tous les acteurs dans cette indispensable mutation en s'attachant à toutes les dimensions de notre société : services publics, éducation, urbanisme, mobilités, consommation, ou encore la justice.

Parmi les dispositions de cette loi, on retrouve en matière d'urbanisme, l'obligation pour l'autorité compétente en matière de création, d'aménagement et de gestion des zones d'activité économique, d'établir un inventaire des zones situées sur le territoire sur lequel elle exerce cette compétence.

Cinq zones d'activité économique d'intérêt communautaire se retrouvent par conséquent concernées :

- La zone de la Briqueterie et du Courneau sur la Commune de Canéjan
- La zone logistique de Pot-au-Pin / Jarry sur la Commune de Cestas
- La zone dite d'Illaguet Nord et SJI/Pierroton sur la Commune de Saint-Jean-d'Illac

Conformément au II de l'article 220 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, cet inventaire devra être engagé dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi. Il devra être finalisé dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, **soit le 22 août 2023.**

Dans ce cadre, l'article L.318-8-1 du code de l'urbanisme précise la définition d'une zone d'activités : « Sont considérées comme des zones d'activité économique, au sens de la présente section, les zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire mentionnées aux articles L. 3641-1, L.5214-16, L. 5215-20, L. 5216-5, L. 5217-2 et L. 5219-1 du code général des collectivités territoriales. »

L'article L. 318-8-2 du code de l'urbanisme présente quant à lui les éléments obligatoires que devra contenir cet inventaire :

- 1° Un état parcellaire des unités foncières composant la zone d'activité économique, comportant la surface de chaque unité foncière et l'identification du propriétaire ;
- 2° L'identification des occupants de la zone d'activité économique ;
- 3° Le taux de vacance de la zone d'activité économique, calculé en rapportant le nombre total d'unités foncières de la zone d'activité au nombre d'unités foncières qui ne sont plus affectées à une activité assujettie à la cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1447 du code

général des impôts depuis au moins deux ans au 1er janvier de l'année d'imposition et qui sont restées inoccupées au cours de la même période.

Il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver le lancement de l'élaboration de cet inventaire conformément aux obligations légales fixées par la loi « Climat & Résilience » d'août 2021

VU la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,
VU le Code l'Urbanisme et notamment les articles L318-8-1 et L318-8-2,

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- **fait siennes** les conclusions du rapporteur
- **engage** l'inventaire des zones d'activités économiques sur le territoire de la Communauté de Communes Jalle-Eau-Bourde

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRÉSIDENT – Pierre DUCOUT



LA SECRETAIRE DE SEANCE,
Nathalie ROUSSEL

Envoyé en préfecture le 03/10/2022

Reçu en préfecture le 03/10/2022

Affiché le 3/10/2022 

ID : 033-243301165-20220928-2022_5_12-DE